

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC465

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle précise que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit ».

Le présent amendement vise à compléter cet article afin de protéger les auteurs contre des pratiques contractuelles informelles qui se sont développées en matière de cessions de droits ne relevant pas *stricto sensu* des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle visés à l'article L. 131-2. Il est proposé de préciser clairement que l'obligation d'un acte écrit s'impose pour tout type de cession de droits d'auteur.